



**DECISION N° 005/2023/ARMP/CRD/DEF DU 11 JANVIER 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE L'AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE SOLLICITANT UNE PROROGATION
DE LA DEROGATION ACCORDEE POUR LA SELECTION DES INSPECTEURS
EXTERNES DE L'AVIATION CIVILE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la lettre n°00015/ANACIM/DG du 03 janvier 2023 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :

PO03-EN07 – 01



ACTE DE SAISINE

Par lettre du 03 janvier 2023, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter la prorogation, pour une durée de six (06) mois, de la dérogation accordée, relative au recrutement des prestataires externes chargés de missions spécifiques dans le domaine de l'aviation civile.

LES FAITS

Sur recommandation du CRD, l'ANACIM envisage de dérouler une procédure d'accord-cadre avec l'appui conseil de l'ARMP et de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) afin de pouvoir sélectionner des inspecteurs et experts externes en aviation civile.

Toutefois, la procédure de passation n'ayant pas été finalisée, l'ANACIM a saisi le CRD par lettre du 03 juin 2022 pour lui demander de renouveler la dérogation devant lui permettre de sélectionner les prestataires sans appliquer les dispositions du Code des Marchés publics.

Par décision n°059/2022/ARMP/CRD/DEF du 15 juin 2022, le CRD a autorisé à titre exceptionnel, pour une durée de six (06) mois, l'ANACIM à sélectionner les experts sur la base d'une liste validée par le Conseil de surveillance de l'Agence.

Par lettre du 03 janvier 2023, l'ANACIM sollicite à nouveau une prorogation de la dérogation, en attendant de finaliser la procédure d'accord-cadre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE

L'ANACIM fait valoir que l'expiration de la dérogation le 31 janvier 2023 risque de compromettre les chances de relever le taux de conformité du système national d'aviation civile que l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) compte évaluer dans le cadre de son programme universel d'audit durant le mois de février 2023, pour le hisser au niveau le plus élevé de la sous-région.

En outre, elle met en exergue le risque lié à l'absence de ces inspecteurs dont l'expertise est indispensable.

Elle déclare s'engager à suivre scrupuleusement les instructions de l'ARMP pour finaliser, avec les autorités habilitées, l'accord-cadre dans les délais impartis.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la demande et des faits qui la sous-tendent que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de Météorologie (ANACIM) souhaite obtenir du CRD, une prorogation de la dérogation accordée pour pouvoir sélectionner les prestataires externes chargés des inspections dans l'aviation civile, sans se soumettre aux dispositions du Code des Marchés publics.

AU FOND

Considérant que les prestations exclues du champ d'application du Code des Marchés publics sont limitativement énumérées à l'article 3 dudit Code ;

Qu'au regard de l'article susvisé, la procédure de sélection des inspecteurs de l'aviation civile est soumise aux dispositions du Code des Marchés publics et doit suivre les règles édictées en matière de marchés de prestations intellectuelles ;

Que du fait de la récurrence des prestations, de leur diversité et de leur survenance souvent inopinée, l'accord-cadre s'avère pertinent en ce qu'il permet de disposer d'experts retenus pour la passation de marchés subséquents à la suite du processus de l'accord-cadre ;

Considérant, toutefois, que la procédure de passation d'accord-cadre entamée par l'ANACIM avec l'assistance de la DCMP et de l'ARMP n'a pas été finalisée à ce jour ;

Que dans ces conditions, l'ANACIM risque de ne pas disposer d'experts inspecteurs externes ; ce qui risque d'être préjudiciable à la sécurité dans l'aviation civile et à l'image du pays en cas de contrôle par l'OACI ;

Que dès lors, il y a lieu de donner une suite favorable à la demande de l'ANACIM en accordant une prorogation de la dérogation pour une durée de six (06) mois ;

Que toutefois, l'ANACIM doit s'évertuer à mettre en œuvre toutes les diligences requises pour finaliser la procédure de sélection avant l'expiration de l'autorisation accordée, en sollicitant, au besoin, l'accompagnement de l'ARMP et de la DCMP durant le déroulement du processus ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la sélection des inspecteurs externes de l'aviation civile est soumise aux dispositions du Code des Marchés publics et que la procédure doit suivre les règles édictées en matière de marchés de prestations intellectuelles ;
- 2) Constate que l'ANACIM n'a pas finalisé la procédure d'accord-cadre suggérée par l'ARMP ;
- 3) Dit que l'absence de procédure de sélection d'inspecteurs externes compromet la sécurité du secteur de l'aviation civile et risque d'écorner l'image du pays en cas de contrôle de l'OACI ;
- 4) Proroge, à titre exceptionnel, la dérogation accordée à l'ANACIM pour la sélection des inspecteurs externes de l'aviation civile pour une durée de six (06) mois ;

- 5) Recommande à l'ANACIM de mettre en œuvre toutes les diligences requises pour finaliser la procédure de l'accord-cadre avant l'expiration de la dérogation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'ANACIM ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiyaye CISSE



Mbareck DIOP

**Pour le Directeur Général, par intérim
Rapporteur**



Khadijetou Dia LY